



REPUBLIQUE  
FRANCAISE

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE  
DU MERCREDI 29 AVRIL  
2026**

# VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR

Hôtel de Ville - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - Landes -

Tél. : 05.58.71.47.00 - Fax : 05.58.71.84.49

Courriel : [mairie@aire-sur-adour.fr](mailto:mairie@aire-sur-adour.fr) - Internet : <http://www.aire-sur-adour.fr>

**OBJET : Taux d'imposition des contributions directes communales - Année 2026**  
**Délibération n° 2026-046**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE MERCREDI VINGT-NEUF AVRIL A DIX-NEUF HEURES TRENTE,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du jeudi vingt-trois avril 2026, s'est assemblé, en l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. MARTI Jérémy, Maire.

**PRESENTS** : Mmes et MM. Jérémy MARTI, Agathe BOURRETERE, Emmanuel MAUMUS, Florence GACHIE, Johann FRANCKE, Paulette SAINT-GERMAIN, Julien VALETTE, Carole DUPRIEU, Jean-Baptiste ANGEL, Patricia DUFAU, Sébastien PRIAN, Nathalie LENCAUCHEZ, Jean-Pierre TRABESSE, Virginie LUCBERNET, Florent LARQUE, Myriam DUCOURNAU, Grégoire CASSOU, Jean-Michel TOLDI, Patricia DARRIBEAU, Romain VITO, Mylène VACHER, Corinne LAFFITTAU, Tony FRANCHETTO, Isabelle MECHIN, Damien SORRAING, Chrystelle BARON, Stéphane LABORDE, Sophie LEFEVRE.

**PROCURATIONS** : MME Julie STEFANIAK à M. Grégoire CASSOU

**EXCUSE** :

**SECRETARE DE SEANCE** : M. Emmanuel MAUMUS

<b>Conseillers Municipaux en exercice : 29</b>
<b>Conseillers Municipaux présents : 28</b>
<b>Conseillers Municipaux ayant donné procuration : 1</b>
<b>Conseillers Municipaux excusés : 0</b>

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il convient pour le Conseil Municipal de se prononcer sur les taux des contributions directes communales (dites "*taxes ménages*") pour l'année 2026 et ce afin d'obtenir un produit fiscal "attendu" de 4 088 240 euros nécessaire pour permettre l'équilibre du Budget principal de la ville pour cet exercice.

De plus, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation déterminés en 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

A compter de 2023, la TH ne concerne que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants de plus de deux ans.

Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre (EPCI) doivent de nouveau voter le taux de TH (en respectant l'application de la règle de lien avec les taux des taxes foncières).



L'article 151 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances de 2024 et l'article 1636 B sexies du code général des impôts instaurent pour les communes et les EPCI à fiscalité propre une possibilité de majoration sans lien des taux de TH, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- pour les communes, lorsque le taux de TH ainsi déterminé dans les conditions de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne ;
- pour les EPCI à fiscalité propre, lorsque le taux de TH est inférieur à 75 % de la moyenne des EPCI à fiscalité propre constatée l'année précédente au niveau national, celui-ci peut être majoré dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

A défaut, les principales règles de lien applicables pour le vote des taux communaux et des taux additionnels des EPCI sont les suivantes :

- le vote du taux de taxe sur le foncier bâti (TFB) est libre (sous réserve, pour les communes, du plafond) ;
- le taux de taxe sur le foncier non bâti (TFNB) ne peut augmenter plus vite que celui de TFB ;
- si le taux de TFB diminue alors celui de TFNB doit diminuer au moins dans les mêmes proportions ;
- le taux de TH ne peut augmenter plus vite que le taux de TFB et le taux moyen des taxes foncières (TF) ;
- si le taux de TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de TH doit diminuer au moins dans les mêmes proportions ;
- le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut augmenter plus vite que le taux de TFB et le taux moyen des TF ;
- si le taux de TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de CFE doit diminuer au moins dans les mêmes proportions.

Pour ce faire, il est ainsi proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (parts communales) et de la Taxe d'Habitation.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1639 A,

**Vu** la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du 09 mars 2026 portant approbation des Comptes Financiers Uniques 2025 de la commune (Budget principal et Budgets annexes),

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2026 portant approbation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025,

**Vu** l'état 1259,

**Vu** le projet du budget de la commune pour l'exercice 2026 (Budget principal),

**Vu** le rapport présenté par M. le Maire,

**Considérant** que les bases prévisionnelles d'imposition pour l'année 2026, telles que communiquées par les services de l'Etat à la commune, s'élèvent respectivement à 11 588 000 euros pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, à 160 100 euros pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties et à 820 700 euros pour la Taxe d'Habitation,



**Considérant** que la commune a prévu dans son Budget principal pour 2026 un produit fiscal attendu de 191 993 euros,

**Considérant** que la commune d'Aire sur l'Adour faisant l'objet d'une « sur-compensation » (coefficient correcteur), elle devra reverser 103 753 euros à l'Etat,

**Considérant** la volonté de la majorité municipale de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'exercice 2026,

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

Article 1 : de fixer les taux d'imposition 2026 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- 34,34 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;
- 48,00 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties ;
- 16,55 % pour la Taxe d'Habitation.

Article 2 : D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus  
Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

A Aire sur l'Adour, le 15 avril 2026,

Le Maire,



Jérémy MARTI

Le Maire certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214000010-